

Délibération n° 2017-043-SCOT du Comité syndical du 07 juillet 2017

Approbation du SCOT

Président de séance	Christian FONT, Président Délégué du Parc
Présents	Bernard ARNOULD - Daniel DIAZ - Richard FIOL - Simone GELY - Bérénice LACAN - Alain NAYRAC - Pierre PANTANELLA - Bernard SOULIE - Michel VERGELY
Procurations	/
Excusés	Daniel AURIOL

Exposé des motifs

Le syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses a initié l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en application de sa Charte (*Article 5.3.2 - Décliner l'engagement des collectivités vis-à-vis de la Charte dans les documents d'urbanisme*).

Le périmètre du SCoT a été arrêté par l'Etat le 17 mai 2013 et comprend 83 communes et coïncide avec le périmètre de 5 communautés de communes.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement. Par délibération n° 2014-SCoT-001 du 28 novembre 2014, le comité syndical du Parc naturel régional des Grands Causses pour la compétence SCoT a prescrit l'élaboration du SCoT du Parc naturel régional des Grands Causses et défini les modalités de son élaboration et de la concertation publique.

Rappel des modalités de concertation

La démarche proposée pour l'élaboration du dossier réglementaire repose schématiquement sur :

- Le comité syndical pour la compétence SCoT est composé des élu-e-s délégué-e-s au Parc dans le collège des Communautés de communes ayant transféré leur compétence. Ils arrêtent et approuvent par délibération les documents qui composent le SCoT (Rapport de présentation, PADD, DOO).
- Un comité technique est composé des élu-e-s du comité syndical pour la compétence SCoT et des techniciens des Communautés de communes. Ce comité assure le pilotage technique, oriente et valide les étapes d'élaboration.
- Un comité de pilotage est composé du comité syndical pour la compétence SCoT, des membres du bureau syndical du syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses, des Présidents des Communautés de communes, des représentants des personnes publiques associées, des parlementaires du territoire, des conseillers départementaux et de personnes qualifiées.

La concertation a accompagné l'élaboration du dossier réglementaire tout au long de la démarche, notamment au travers :

- Des séminaires et ateliers thématiques liés aux grands champs d'intervention du SCoT ouverts aux élus et techniciens de collectivités, aux établissements publics de l'Etat, aux services de l'Etat, aux associations, aux chambres consulaires, aux syndicats mixtes
- Des ateliers territoriaux, à l'échelle de chacune des communautés de communes ouverts au public et aux associations locales

Accusé de réception en préfecture

012-251201349-20170707-20170707_043-DE

Reçu le 10/07/2017

- La transmission de bulletins d'information et d'articles sur le SCoT aux collectivités membres du Syndicat mixte ainsi qu'aux membres associés pour qu'ils soient insérés dans les supports de communication de celles-ci.
- La mise en ligne sur le site internet du Parc d'une page consacrée au SCoT (actualités, calendrier, documents consultables en ligne) et de la mise à disposition d'un espace de dialogue avec le public.

Consultation des personnes publiques associées

Après son arrêt, le projet de SCoT a fait l'objet d'une consultation des personnes et organismes listés à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, le dossier de SCoT étant soumis à évaluation environnementale, le dossier a été transmis pour avis à l'autorité environnementale le 8 septembre 2016 conformément à l'article L104-6 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de cette consultation, ont été reçus :

- L'avis de l'autorité environnementale,
- L'avis de l'Etat,
- L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier,
- L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Unités Touristiques Nouvelles »,
- L'avis du Conseil Régional Occitanie,
- L'avis du Conseil Départemental de l'Aveyron,
- L'avis du Parc naturel régional des Grands Causses,
- L'avis du Syndicat Mixte du SCoT Centre Ouest Aveyron,
- L'avis de la Communauté de communes Millau-Grands Causses,
- L'avis de la Communauté de communes Larzac et Vallées,
- L'avis de la Communauté de communes du Saint-Affricain,
- L'avis de la Communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn,
- L'avis de la Communauté de communes du Pays Belmontais,
- L'avis de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron,
- L'avis de la Chambre d'agriculture de l'Aveyron,
- L'avis de la Commune d'Arnac sur Dourdou,
- L'avis de la Commune de Camarès,
- L'avis de la Commune de Mélagues,
- L'avis de la Commune de Montagnol,
- L'avis de la Commune de Montlaur,
- L'avis de la Commune de Pousthomy,
- L'avis de la Commune de Séverac d'Aveyron,
- L'avis de la Commune de Saint-Affrique,
- L'avis de la Commune de Saint Jean et Saint Paul,
- L'avis de la Commune de Saint Sernin sur Rance,
- L'avis de la Commune de Saint Victor et Melvieu,
- L'avis de la Commune de Sylvanès,
- L'avis de la Commune de Vezins de Lévezou.

L'avis de l'autorité environnementale mentionne des recommandations. L'avis de l'Etat émet plusieurs réserves. L'ensemble des autres avis sont favorables, à l'exception des avis des communes d'Arnac sur Dourdou et Saint Jean et Saint Paul, qui sont défavorables.

Enquête publique

Par arrêté du 10 février 2017, le Président du Syndicat mixte du parc naturel régional des Grands Causses a organisé la mise à l'enquête publique du dossier relatif au projet de SCoT.

La commission d'enquête, désignée par le Tribunal administratif de Toulouse par décision n°E16000283/3 du 6 janvier 2017 était composée de Monsieur Bernard DORVAL (Président), Monsieur Jean-Jacques BRELIERE (titulaire), Monsieur Christian NIVAL (titulaire), Monsieur Claude OLIVIER (titulaire), Monsieur Jean-Louis DELJARRY (titulaire).

L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du 1^{er} mars 2017 au 31 mars 2017. Le dossier d'enquête a pu être consulté dans 6 lieux d'enquête ainsi que sur le site internet du Parc naturel régional des Grands Causses. 8 permanences de la commission d'enquête ont été organisées pendant le déroulement de l'enquête publique afin d'informer le public et recevoir ses observations écrites ou orales. Le public a pu consigner ou envoyer ses observations sur les registres ouverts dans les lieux d'enquête, par mail à une adresse dédiée ou par courrier.

Les registres des observations avec les pièces annexées ont été remis le 1er avril 2017 au Président de la commission d'enquête qui les a clôturés. Les courriers et courriels reçus avant la fin de l'enquête ont été joints aux registres et étudiés dans les mêmes conditions que les consignations portées dans les registres.

21 observations orales, 16 observations sur registre, 46 courriers ou dossiers enregistrés, 29 contributions mails ont été recueillies.

Il y a lieu de noter que plusieurs personnes ont utilisé conjointement tous les modes d'expression (registre, permanence, courrier, mail).

Un procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé par la commission d'enquête et remis au syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses le 6 avril 2017. Le syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses a établi un mémoire en réponse qu'il a remis à la commission d'enquête le 11 avril 2017. Le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête ont ensuite été remis le 27 avril 2017 au syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses et au Président du tribunal administratif et mis à disposition du public sur le site internet du Parc naturel régional des Grands Causses, ainsi que dans les 6 lieux d'enquête dont le siège du Parc naturel régional des Grands Causses.

La commission a émis un avis favorable au projet de SCOT, sans réserve, assorti de trois recommandations : améliorer la lisibilité du dossier, fournir les éléments chiffrés et précis à prendre en compte pour le suivi et modifier le dossier pour tenir compte de la fusion de certaines communautés de communes.

A l'issue de ces étapes de consultation et d'enquête publique, il convient donc de soumettre le projet de SCoT arrêté, amendé pour tenir compte de ces observations, à l'approbation.

Le SCoT contient 3 documents :

- un rapport de présentation, qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui est opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement.

Le contenu du projet de SCoT

Le rapport de présentation se compose de quatre documents :

Le diagnostic socio-économique, qui s'organise en trois temps et analyse :

- L'équilibre territorial encore fragilisé (situation démographique, du logement, le niveau d'équipement, le modèle commercial),
- Les enjeux de la cohésion territoriale (revenus, mobilité, le développement insuffisant des réseaux de communication),
- L'ancrage de l'économie au territoire (tertiarisation de l'économie, emploi, vieillissement de la population active, les espaces économiques).

L'Etat initial de l'environnement, qui s'organise en sept temps et analyse :

- Le socle territorial,
- Les milieux naturels,
- Les ressources territoriales,
- La fabrique d'une identité paysagère,
- L'espace agricole et la consommation foncière,
- Le volet climat-énergie,
- Les risques, vulnérabilités et nuisances.

L'Etat initial de l'environnement s'est vu complété d'un volet Eau, analysant :

- Les rivières et ressources du territoire,
- Les éléments structurants de la politique de l'eau,
- Les eaux souterraines et les milieux aquatiques,
- La qualité des cours d'eau et de la ressource souterraine,
- Les usages et les pressions,
- Les risques,
- La gestion intégrée.

L'évaluation environnementale, qui précise :

- L'articulation avec les autres documents
- L'évaluation environnementale à proprement parler (méthode, analyse de l'état initial de l'environnement,
- L'approche paysagère participative,
- Le scénario et choix retenus pour établir le PADD et le DOO et l'analyse des incidences environnementales,
- L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
- Le suivi et l'évaluation du SCoT,
- Un résumé non technique.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable détermine 5 axes stratégiques et développe 50 objectifs du SCoT :

- AXE 1 - L'attractivité, cœur de la stratégie territoriale
- AXE 2 - Construire les ressources territoriales
- AXE 3 - L'eau, un bien commun
- AXE 4 - Ménager le territoire
- AXE 5 - Donner une nouvelle ambition au sud-Aveyron

Les Communautés de Communes membres du syndicat mixte de SCoT ont contribué aux réflexions ainsi qu'au processus de validation des orientations du PADD, ce qui a permis d'affiner le document mis en débat.

Le Document d'Orientations et d'objectifs vient décliner le projet de territoire au travers de prescriptions et recommandations adaptées. Il s'organise autour de quatre axes :

- La définition de l'armature territoriale,
- Les dispositions pour offrir les conditions de l'attractivité du sud-Aveyron,
- Les dispositions pour garantir la « valeur d'usage » territoriale (agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages)
- Les dispositions pour aboutir le projet de territoire (la stratégie énergétique et la stratégie touristique).

Ce DOO s'accompagne d'un atlas cartographique très complet, compilant :

- Atlas de la tache urbaine,
- Atlas des espaces à vocation économique,
- Atlas des unités paysagères,
- Atlas de la synthèse de la Trame Verte et Bleue,
- Atlas de la trame des cours d'eau et des milieux humides,
- Atlas de la trame des milieux ouverts,
- Atlas de la trame des forêts et des milieux boisés,
- Atlas du schéma de développement des énergies renouvelables.

Prise en compte des avis des Personnes publiques associées, de l'autorité environnementale, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête

Le dossier de SCoT soumis à approbation connaît des modifications qui n'affectent pas l'économie générale du SCoT arrêté.

Ces modifications trouvent leur origine dans les avis émis par les personnes publiques associées, les observations formulées par le public lors de l'enquête publique et les conclusions de la Commission d'enquête.

En effet, les modifications retenues ont essentiellement pour objet de compléter les différents documents du SCoT. Elles visent également à préciser la méthodologie suivie et à justifier davantage le parti pris retenu par le syndicat mixte du Parc dans l'élaboration du SCoT.

Pour répondre aux exigences des Personnes publiques associées, l'ensemble des documents du dossier de SCoT ont été modifiés et complétés, à l'exception du PADD.

Dans le rapport de présentation :

Le diagnostic socio-économique est complété d'une analyse sur le volet « logement », il met en avant le potentiel d'attractivité touristique grâce à la randonnée et aux sports de pleine nature, précise le stock de foncier dédié aux activités économiques ;

L'Etat initial de l'environnement a complété la description des outils de protection et de valorisation du paysage et du patrimoine, a précisé sa définition de la surface agricole utile et son analyse de la consommation de l'espace, a complété le diagnostic lié aux risques de mouvements de terrain, cavités souterraines, retrait-gonflement des argiles ;

Le volet eau est devenu une annexe de l'Etat initial de l'environnement ;

L'évaluation environnementale a explicité l'articulation du SCoT avec les autres documents (loi montagne, charte du PNR, SDAGE, SAGE, PGRI, PGE, SRCAE, prise en compte du plan de gestion du bien Unesco, etc.), complété son analyse des incidences du SCoT, a explicité sa démarche prospective et complété la définition des modalités de suivi et d'évaluation.

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, seuls les tableaux définissant les objectifs de réduction de la consommation énergétique, de production énergétique et de réduction des émissions de GES ont été complétés.

Dans le Document d'Orientations et d'Objectifs :

La correspondance entre les anciennes et nouvelles intercommunalités a été précisée ;
Un certain nombre de définitions ont été précisées ;
Les principes d'aménagement dans les hameaux ont été précisés ;
Certaines prescriptions ont été clarifiées et précisées (préservation paysagère, biodiversité, espace agricole) ;
Les prescriptions portant sur l'évolution de l'artificialisation et de la consommation de l'espace ont été précisées.

Dans l'atlas cartographique du DOO, seul le schéma de développement des ENR a été modifié à la marge (en modifiant le figuré des zones potentielles de développement éolien innovant ou encore en ajoutant des anciennes carrières ou décharges dans les zones potentielles de développement du photovoltaïque au sol).

De plus, il convient de relever que la Commission d'enquête a rendu un avis favorable au projet mais elle l'a assorti de trois recommandations qui sont :

- Améliorer la lisibilité du dossier, notamment certains éléments cartographiques du DOO.
- Fournir les éléments chiffrés et précis à prendre en compte pour le suivi.
- Modifier le dossier pour tenir compte de la fusion de certaines Communautés de Communes.

Sur l'amélioration de la lisibilité du dossier : une notice de lecture a été ajoutée en prologue du rapport de présentation.

S'agissant des éléments cartographiques, la notice explicative de synthèse justifie le parti retenu par le Parc. Pour autant et afin de répondre aux recommandations de la Commission d'enquête et des avis des personnes publiques associées, les éléments cartographiques ont été complétés par des légendes supplémentaires afin de les rendre plus lisibles.

Concernant le suivi et l'évaluation du SCoT, la note explicative de synthèse propose des modifications.

Un rapport détaillé et complet de l'ensemble des modifications a été annexé à la délibération et joint à la convocation des délégués.

Délibération

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite Loi « ALUR »),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-21,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 143-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2011-10 du Comité Syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses 25 février 2011 modifiant les statuts du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses dans la perspective du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud-Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant délimitation du périmètre du SCoT du Parc Naturel régional des Grands Causses,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013137-0002 du 17 mai 2013 portant modification du périmètre du SCoT du Parc Naturel régional des Grands Causses,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-024-0004 du 24 janvier 2014 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

Vu le don acte du Conseil syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses pour la compétence SCoT du 28 novembre 2014,

Vu la délibération n° 2014-SCoT-001 du 28 novembre 2014 du Conseil Syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses prescrivant l'élaboration du SCoT, les modalités de son élaboration et de la concertation publique,

Vu la délibération n° 2016-027-SCOT du 19 février 2016 du Conseil syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du 2 septembre 2016 prenant acte du bilan de la concertation,

Vu la délibération du 2 septembre 2016 arrêtant le projet de SCoT du Parc naturel régional des Grands Causses,

Vu les avis émis par les personnes et organismes listés à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis de l'autorité environnementale adopté le 08 décembre 2016,

Vu la décision n° E16000283/31 du 6 janvier 2017 du Tribunal Administratif de Toulouse désignant une commission d'enquête composée par Monsieur Bernard DORVAL (Président), Monsieur Jean-Jacques BRELIERE, Monsieur Christian NIVAL (membres titulaires) et Monsieur Claude OLIVIER et Monsieur Jean-Louis DELJARRY (membres suppléants) ;

Vu l'arrêté n° 2017-01 du 10 février 2017 du Président du syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses fixant les modalités de l'enquête publique du SCoT, laquelle s'est déroulée du 1er mars au 31 mars 2017,

Vu le dossier soumis à enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 27 avril 2017,

Vu le projet de SCOT dont le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs et de son atlas cartographique ont été modifiés pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations formulées par le public durant l'enquête publique et des conclusions de la Commission d'Enquête, tel que mis à la disposition des membre du comité syndical et annexé à la présente délibération,

Vu l'exposé des motifs,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après avoir délibéré, le Conseil syndical :

- APPROUVE le projet de schéma de cohérence territoriale du Parc naturel régional des Grands Causses modifié après enquête publique comme indiqué ci-avant et tel qu'annexé à la présente délibération,
- TRANSMET la présente délibération et le schéma de cohérence territoriale approuvé au Préfet de l'Aveyron conformément à l'article L. 143-24 du code de l'urbanisme,

- PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R. 143-15 et R. 143-16 du code de l'urbanisme et que, conformément à l'article L. 143-23 du même code, le schéma de cohérence territoriale approuvé sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture à l'accueil du syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses et à l'accueil des sièges des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte, et sera consultable sur le site internet www.parc-grands-causses.fr,
- TRANSMET le schéma de cohérence territoriale approuvé exécutoire aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans le périmètre du SCoT conformément à l'article L. 143-27 du code de l'urbanisme.

VOTE :

Pour : **10** Contre : **0** Abstention : **0**

Après avoir délibéré, le Comité syndical valide ce projet et autorise le Président à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits

Le Président de séance
Christian FONT

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses
71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12100 MILLAU cedex
Téléphone : 05-65-61-35-50 Télécopie : 05-65-61-34-80
E-mail : info@parc-grands-causses.fr - Site Internet : www.parc-grands-causses.fr

Accusé de réception en préfecture
012-251201349-20170707-20170707_043-DE
Reçu le 10/07/2017